

2. La législation sur la concurrence

Le Mexique a publié dans son journal officiel, le 22 décembre 1992, une nouvelle loi sur la concurrence intitulée la *Ley Federal de Competencia Económica*, Loi fédérale sur la concurrence économique, qu'on appelle couramment «Loi sur la concurrence». Cette loi est entrée en vigueur le 22 juin 1993.

La Loi sur la concurrence :

- limite et réglemente les pratiques monopolistiques et les concentrations économiques;
- institue une *Comisión Federal de Competencia*, Commission fédérale de la concurrence, appelée couramment la «Commission» et disposant de vastes pouvoirs d'enquête et d'application de la loi;
- a défini les procédures fondamentales qui s'appliquent aux mesures que la Commission peut prendre et les procédures à respecter; et
- a institué un droit privé limité de poursuites en dommages.

2.1 Pratiques réglementées

La Loi sur la concurrence interdit, de façon générale, les monopoles et les pratiques qui «diminuent, entravent ou freinent la libre concurrence dans la production, la transformation, la distribution et la commercialisation des biens et des services». La législation fait la distinction entre les pratiques monopolistiques «absolues» et «relatives».

On entend par pratiques monopolistiques absolues des ententes ou des conventions entre concurrents ayant pour effet de :

- fixer les prix;
- limiter la production ou la distribution;
- répartir les marchés; ou
- «truquer» les réponses à des appels d'offres publics.

La Loi sur la concurrence stipule que, outre le fait que les parties concernées peuvent faire l'objet de poursuites civiles et pénales, de telles ententes sont considérées comme nulles et non avenues.

La définition des pratiques monopolistiques relatives englobe un certain nombre de pratiques précises qui sont interdites uniquement si l'acteur concerné dispose de «pouvoirs importants» sur le «marché concerné». Ces termes renvoient à des paramètres précisés dans la Loi. On y fait en effet mention du caractère de substitution des marchandises, de la distribution et des coûts des intrants, des parts de marché de l'acteur et